Etat de la Louisiane.

[illegible]

JOURNAL DU SÉNAT.

[illegible]

Le Sénat s'est assemblé conformément [illegible]

[illegible]

M. Maddox, sénateur élu par le comté de W[illegible] [illegible] le serment exigé par la loi.

M. Mouton donne avis qu'il présentera, à la prochaine séance, un bill intitulé: "Acte pour abroger l'acte touchant les presses de coton," approuvé le 21 Mars 1827.

Sur la motion de M. Labauve, le Sénat a procédé à l'élection de ses commis.

Sur la motion de M. Moore, l'élection des traducteurs a été faite séparément. MM. Tête et Lataste ont été nommés vérificateurs. Le dépouillement du scrutin a donné le résultat suivant:

T. W. Collins, 14 voix; Edouard Louvet, 10; P. Duplessis, 4; Frederiols, 1.

MM. Collins et Louvet ont été déclarés dûment élus traducteurs.

Le Sénat s'est alors occupé de l'élection de quatre commis aux enrôlemens. MM. Tête et Labauve ont été nommés vérificateurs, et ont déclaré le résultat suivant:

E. Wiltz, 12 voix; E. Barrau, 9; Labauve, 6; Fuselier, 5; Lewis, 4; Verloin Degruys, 4; Frederiks, 3; Duplessis, 2; Scott, 3; Bienvenu, 3; Richardson, 1; La Selle, 3.

MM. Wiltz et Barrau ayant seuls obtenu la majorité absolue des suffrages, ont été déclarés dûment élus.

Un nouveau ballotage a eu lieu pour l'élection de deux autres commis, les mêmes vérificateurs ont été nommés et ont déclaré le résultat suivant:

Labauve, 6 voix; La Selle, 3; Richardson, 6; Fusolier, 3; Scott, 5; Frederiks, 2; Verloin, 5; Lewis, 1.

Aucune élection n'ayant été faite, un troisième ballotage a eu lieu et a donné le résultat suivant:

Labauve, 7 voix; Fusolier, 5; Richardson, 6; Lewis, 1; Verloin, 4; Duplessis, 3; Scott, 2.

Aucune élection n'ayant été faite, un quatrième ballotage a eu lieu et a donné le résultat suivant:

Verloin, 5 voix; Fuselier, 7; Labauve, 7; Richardson, 6; Scott, 3; Duplessis, 1; St. Marc, 1.

Aucune élection n'ayant été faite, un cinquième ballotage a eu lieu et a donné le résultat suivant:

Labauve, 8 voix; Fuselier, 7; Richardson, 5; Duplessis, 3; Verloin, 4; Scott, 1.

M. Labauve a été déclaré dûment élu.

Le Sénat a procédé à l'élection du quatrième commis, et les voix ont été réparties comme suit:

Fuselier, 7 voix; Richardson, 4; Duplessis, 2; Verloin, 2.

Aucune élection n'ayant eu lieu, le Sénat a procédé à un autre ballotage dont le résultat a été comme suit:

Fuselier, 6; Richardson, 6; Verloin, 2; Duplessis, 1.

Aucune élection n'ayant eu lieu, le Sénat a procédé à un nouveau ballotage dont suit le résultat:

Fuselier, 8 voix; Richardson, 6; Verloin, 1.

M. Fuselier a été déclaré dûment élu.

Sur la motion de M. Nicholas, la résolution suivante a été adoptée.

"Résolu que cette partie du Message du gouverneur qui a pour objet d'obtenir du congrès, en faveur de l'Etat, des concessions de terres, destinées au soutien de l'instruction publique, soit référée au comité d'instruction publique."

M. Hoa a présenté le mémoire qui suit, lequel accompagné de divers documens, a été référé au comité déjà nommé pour l'examen de cette partie du message du gouverneur, relative au desséchement des marais qui avoisinent la ville de la Nouvelle-Orléans.

Aux honorables membres du Sénat et de la Chambre des Représentans de l'état de la Louisiane, réunis en assemblée générale.

Le mémoire des soussignés composant un comité spécial nommé par la corporation de la ville de la Nouvelle-Orléans, en vertu d'une résolution ci-annexée:

"Résolu qu'un comité de trois membres du conseil soit nommé par le Recorder, à l'effet de représenter à la législature d'état, au commencement de sa prochaine session, par pétition, projet de forme autrement, les grands avantages qui résulteraient à l'Etat de la Louisiane en générale, et particulièrement à la ville de la Nouvelle-Orléans, et à ses faubourgs. Si des mesures convenables étaient prises conjointement par l'Etat et par la ville, pour dessécher, remblayer et mettre en valeur les marais qui se trouvent dans les derrières de la ville et de ses faubourgs."

Expose respectueusement qu'après un examen scrupuleux des moyens à employer pour dessécher les marais qui se trouvent derrière la ville de la Nouvelle-Orléans et de ses faubourgs, et pour protéger notre ville contre les inondations des lacs Borgne et Pontchartrain, vos mémorialistes, vu l'immense avantage pour l'Etat en général et pour sa capitale en particulier qui doit résulter d'une semblable entreprise, vu la facilité avec laquelle on doit surmonter les obstacles qu'elle présente, ne peuvent s'empêcher de recommander vivement à l'attention particulière de notre législature un rapport qui lui fut présenté à ce sujet, le 28 février 1834, par M. C. Crozat, alors ingénieur de la Louisiane.

Le bureau des travaux publics, créé par la législature, avait, dans sa séance du 7 décembre 1833, et sur la suggestion d'un de ses membres, M. Joseph Pilie, enjoint à l'ingénieur de l'état d'examiner ce projet; et c'est à la recommandation du dit bureau des travaux publics, [illegible] des deux Chambres approuvée le 18 février 1834, que nous devons ce beau [illegible] [illegible]

[illegible]

[illegible] que, comme [illegible] mient attachés [illegible]

[illegible]

[illegible] l'amélioration [illegible]

[illegible] l'Union. Quoique ne [illegible] ayons nous pas [illegible] prouver, au sujet des motifs graves, [illegible] pour des individus, [illegible] grandes de nouvelles terres donner [illegible] capitale une nouvelle impulsion pour arriver à la place qu'elle doit nécessairement occuper dans l'Union.

Aussi, après les motifs que nous venons de vous exposer, et qui vous avez sans doute reconnus, longtems ayant nous, ne chercherons-nous pas à démontrer que les bénéfices qui reviendront à l'Etat par l'augmentation des valeurs de ces terres, lorsqu'elles auront été desséchées et améliorées au point de pouvoir être cultivées et de recevoir des édifices, seront plus que suffisans pour payer les obligations qui seraient émises, et que ce beau travail, dont la Louisiane pourra s'enorgueillir, sera exécuté sans qu'il puisse être aucun déboursé d'argent ne soit fait par l'Etat, ou par la corporation de la ville de la Nouvelle-Orléans, en cas que cette dernière veuille concourir.

Et vos mémorialistes ne cesseront &c.

J. J. MERCIER, Rapporteur,
J. BERMUDEZ,
JOHN M'CREADY.

Le Président a nommé les comités suivans:

Comité d'Elections, La Branche, Lacoste, Moore.

Comité des Réclamations, Brownson, Reed, Porche.

Comité d'Enrôlement, La Branche, Nicholas, Labauve.

Comité des Dépenses, Moore, Maddox, Bossier.

Comité des affaires non terminées, Brownson, Dupré, Labauve.

Comité d'Instruction publique, Saunders, Hoa, Tête.

Comité d'Améliorations Intérieures, Nicholas, Hoa, Reed.

M. Moore a présenté la résolution suivante, laquelle a subi sa première lecture.

"Résolu qu'un comité réuni des deux Chambres de la législature de l'Etat de la Louisiane, composé de trois membres du Sénat et de membres de la Chambre, soit nommé pour examiner l'état de la navigation de la Compagnie de Navigation du lac Pontchartrain, et faire un rapport à ce sujet aux deux Chambres; le comité devra déclarer si, d'après l'examen du Bayou St. Jean, la compagnie n'a pas forfait sa charte accordée sous le territoire, et dans ce cas, le dit comité devra rédiger et présenter un bill enjoignant à l'avocat-général de poursuivre la dite Compagnie à l'effet de restituer le dit bayou au public, comme si la compagnie n'avait jamais existé."

M. Hoa a présenté une pétition de la Compagnie d'Assurances du Commerce, ainsi qu'un bill annexé ayant pour titre: "Acte pour amender l'acte intitulé: "Acte pour incorporer la Compagnie d'Assurances du Commerce," passé le 4 mars 1834. Ce bill a subi sa première lecture.

Sur la motion de M. Lacoste, "Résolu que M. Lafelle reçoive la somme de dix piastres en paiement de deux jours de travail, comme commis aux enrôlemens, dans le bureau du Sénat."

Un message de la chambre apporté par M. A. Pitot, son secrétaire, a informé le Sénat que la Chambre était prête à le recevoir dans la salle de ses séances, à l'effet d'élire un imprimeur de l'Etat.

Le même message a demandé le concours du Sénat à la résolution suivante:

"Résolu que les deux Chambres de la Législature se réuniront lundi prochain, douze du courant à midi, dans la salle des Représentans, pour procéder à l'élection d'un sénateur au congrès, conformément à la première section de la loi, approuvée le 1er. Février 1812." Cette résolution a été lue pour la première fois.

La résolution provenant de la Chambre et requérant la nomination d'un comité réuni chargé de se rendre auprès de M. White, pour l'informer de son élection, a été prise en considération et adoptée. Le président a nommé MM. Hoa et Tête membres de ce comité.

Le Sénat s'est rendu à la Chambre des Représentans, dans la salle de ces derniers, afin de s'occuper de l'élection d'un imprimeur de l'Etat.

Les deux Chambres étant réunies, l'assemblée générale s'est trouvée composée de quinze sénateurs et de quarante-sept représentans, en tout soixante-deux membres.

Le ballotage ayant eu lieu, M. Saunders a été nommé vérificateur pour le Sénat et M. Lavergne pour la Chambre. Le dépouillement du scrutin a donné le résultat suivant:

Jérome Bayon	37 voix.
John Gibson	26

M. Bayon a été déclaré dûment élu.

Le Sénat est retourné dans la salle de ses séances.

M. Hoa, président du comité chargé de se rendre auprès de M. White, le gouverneur élu, a informé le Sénat que le comité avait rempli sa mission.

M. Saunders a donné avis qu'à la prochaine séance, il présentera un bill intitulé: "Acte pour amender l'Acte intitulé: "Acte pour incorporer la Compagnie du chemin à coulisses de la Nouvelle-Orléans et de Carrollton."

M. Hoa a présenté une pétition des habitans de la ville de Lafayette du faubourg Wiltz et de cette partie de la paroisse de Jefferson qui s'étend depuis le dit faubourg Wiltz, jusqu'à la limite supérieure de la ville de Carrollton." La lecture de cette pétition a été ordonnée pour la prochaine séance.

Sur la motion de M. Hoa le Sénat s'est ajourné à demain, 11 heures.

Jeudi, 8 Janvier, 1835.

Le Sénat s'est assemblé conformément à l'ajournement.

Membres présens, MM. Charles Derbigny, président, [illegible] Dupré, Labauve, Maddox, Moore, Nicholas, Porche, Saunders [illegible] Tête.

[illegible]

Vendredi, 9 Janvier 1835.

[illegible]

[illegible]

M. Moore [illegible] 12 du courant [illegible]

[illegible]

"Acte pour amender [illegible] la durée des sessions des [illegible]"

M. [illegible] a bill la motion de remettre à un autre jour la considération de ce bill. — approuvée.

"Résolution relative à la nomination d'un sergent des E. U."

Sur la motion de M. Labauve, cette résolution a été exemptée de la règle, adoptée et transmise à la Chambre.

"Résolution relative à la compagnie de Navigation." "Acte pour amender l'acte intitulé: "acte pour incorporer la Compagnie d'Assurances du Commerce, approuvé le 4 mars 1834."

Lecture a été faite d'une pétition des citoyens et des propriétaires de la ville de Lafayette." Sur la motion de M. Moore, la pétition a été référée à un comité de trois membres, MM. Brownson, Hoa, Saunders.

M. Nicholas a présenté la résolution suivante, laquelle a été lue pour la première fois.

"Résolu que, à l'ouverture de chaque session de la législature, il sera nommé un comité réuni permanent, composé de deux membres du Sénat et membres de la chambre, dont le devoir sera d'adopter telles mesures et tels réglemens qu'ils jugeront nécessaires pour la conservation de la bibliothèque publique."

Sur la motion de M. Dupré, le Sénat s'est ajourné à lundi prochain.

JOURNAL DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

Mercredi, 7 janvier 1835.

La chambre s'est réunie conformément à l'ajournement.

M. Bry, représentant de la paroisse Ouachita, a produit ses certificats d'élections; et après avoir été dûment assermenté par l'Orateur, a pris son siége.

Un message du sénat, par M. Davis, son secrétaire, informant la Chambre que le Sénat a donné son concours à la résolution donnant des renseignemens au comité nommé afin de faire les arrangemens nécessaires pour l'anniversaire du 8 janvier, et dans la résolution invitant le Sénat à s'assembler dans la Chambre des Représentans, afin de procéder à l'élection d'un imprimeur d'état.

M. Augustin a présenté la pétition de plusieurs citoyens de la Nouvelle-Orléans, demandant l'incorporation d'une Compagnie d'Assurance.

Sur motion, ordonné que cette pétition soit renvoyée à un comité special.

L'orateur a nommé MM. Augustin, Antonin Ducros et Milligan, membres du dit comité.

M. Patin a présenté la résolution suivante:

"Résolu que le greffier soit autorisé de faire imprimer en Anglais et Français 200 exemplaires des règles de la Chambre des Représentans."

M. Lawson a soumis à la Chambre le certificat du greffier, constatant que la cour s'était réunie dans l'Est Féliciana, et a présenté la résolution suivante:

"Résolu que le certificat soit renvoyé au comité judiciaire, avec ordre de s'informer si la loi qui exige que les greffiers des Cours de District fasse annuellement des certificats à la législature a été suivie, et si elle ne l'a pas été, de voir si quelqu'autre loi de plus à ce sujet est nécessaire."

Sur motion, ordonné que cette résolution soit adoptée.

M. Kinn a présenté la pétition de plusieurs habitans de la rivière Rouge, demandant l'abolition des peseurs de coton.

Sur motion, ordonné que cette résolution soit renvoyée à un comité spécial de cinq membres, instruite de faire un rapport par bill ou autrement.

L'orateur a nommé MM. Patin, Davidson, Wilson et Fréret, membres du dit comité.

M. Augustin a présenté la résolution suivante:

"Résolu que les deux chambres de la législature se réuniront lundi prochain 12 du courant à une heure P. M. dans le local préparé pour la Chambre des Représentans, afin de procéder à l'élection d'un Sénateur au Congrès conformément à la première section de la loi approuvée le 1er. septembre 1812."

Sur motion, ordonné que cette résolution soit adoptée. Le greffier a été chargé d'y demander le concours du Sénat.

M. Augustin a offert la résolution suivante:

"Résolu que 200 exemplaires tant Anglais que Français du message du gouverneur soient imprimés pour l'usage de l'Assemblée Générale."

Sur motion, ordonné que cette résolution soit adoptée.

M. Brown a donné avis que demain ou à un autre jour, il présenterait un bill intitulé: "Acte pour fournir des armes aux JACKSON GUARDS."

M. S. A. Ducros a donné avis qu'il introduirait sous peu un bill intitulé: "Acte pour mettre en vigueur un acte intitulé "acte pour incorporer l'Eglise Catholique et Romaine de St. Bernard."

M. Bienvenu, conformément à l'avis qu'il en avait donné a présenté un bill intitulé "Acte pour autoriser le Trésorier d'Etat à payer une certaine somme d'argent au shérif de la paroisse St. Martin." Lequel a subi sa première lecture et a été renvoyé à demain pour être lu une seconde fois.

M. Hallo a donné avis que demain ou tout autre jour, il introduirait un bill intitulé "Acte pour incorporer la chemin à coulisse, et la compagnie de Banque d'Attakapas."

M. [illegible] conformément à l'avis qu'il en avait donné, a introduit un bill intitulé "Acte pour incorporer les souscripteurs à une association à l'effet de bâtir un hotel dans la ville de la Nouvelle-Orléans." Lequel a subi sa première lecture et a été renvoyé à demain pour une seconde lecture.

M. Scholden a donné avis qu'il introduirait sous peu un bill intitulé "Acte pour [illegible]

[illegible]

[illegible]

M. Davis a donné avis qu'il introduirait [illegible] Code [illegible]

[illegible]

M. [illegible] a donné avis qu'il introduirait [illegible] un bill intitulé "Acte pour [illegible] les lois relatives aux revenus de [illegible]

M. Breca a donné avis qu'il introduirait demain ou tout autre jour, le bill intitulé "Acte [illegible] Livingston."

"Acte pourvoyant à l'amélioration de la navigation du bayou Manchac ou rivière Iberville et de la rivière Amité," et "acte faisant une appropriation pour tracer et construire un chemin entre Madisonville et Baton-Rouge."

L'orateur a soumis à la Chambre une lettre signée par plusieurs habitans de la paroisse Saint-Jacques contestant l'élection de M. J. B. Ory.

Sur motion, ordonné que la dite pétition avec les documens qui l'accompagnent, soient renvoyés au comité d'élection.

ORDRE DU JOUR. — 2de. lecture.

La résolution présentée à l'effet de préparer un bill pour connaître l'opinion du peuple de l'Etat de la Louisiane relativement à l'utilité de convoquer une convention pour reviser la Constitution de l'Etat, a subi une seconde lecture.

Sur motion, ordonné que cette résolution soit adoptée.

L'orateur a nommé MM. Penn, Patin, Lewis, Augustin et McVicker, membres du dit comité de la part de la Chambre.

Le greffier a été chargé d'en informer le Sénat et d'y demander son concours.

A une heure, tems fixé pour l'élection d'un imprimeur d'état, le greffier a été chargé d'informer le Sénat que la Chambre était prête à le recevoir à l'effet de procéder à l'élection d'un imprimeur d'état.

Le Sénat s'est présenté à cette Chambre et y a pris place.

Chacun des membres présents ayant déposé son vote dans l'urne au scrutin, sur motion, ordonné que deux vérificateurs soient nommés, un de la part du Sénat et un de la Chambre.

En conséquence, le président du Sénat a nommé Mr. Saunders, et l'orateur, M. Lavergne.

Au dépouillement il a paru que sur 63 membres présens,

M. Bayon avait obtenu	37 votes,
Gibson	26
	63

M. Bayon ayant obtenu la majorité requise a été proclamé dûment élu imprimeur d'état pour l'année 1835.

Le Sénat se retira alors au local de ses séances.

Un message du Sénat, par M. Davis, son secrétaire, informant la Chambre que le Sénat a donné son concours à la résolution nommant un comité réuni pour se rendre auprès de M. White et l'informer qu'il a été dûment élu gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Par le même message la Chambre a été informée que MM. Hoa et Tête avaient été nommés membres du comité de la part du Sénat.

Un message du gouverneur par M. Wiltz, son secrétaire, informant la Chambre que le gouverneur, a ce jour approuvé et signé un bill intitulé "Acte pour exempter les paroisses d'Est et Ouest Féliciana, Livingston, St. Hélène et Avoyelles de l'effet d'un acte intitulé "Acte supplémentaire à plusieurs actes relatifs à l'éducation publique, approuvé le 1er. avril 1831 et pour d'autres objets."

Par le même message, la Chambre a été informée que le gouverneur a envoyé à la Chambre l'acte intitulé "Acte pour étendre le droit de récusations péremptoires, [illegible] ces objection par écrit.

Sur motion, la Chambre s'est ajournée à demain, 10 heures du matin.

Jeudi, 8 janvier 1835.

La chambre s'est [illegible] conformément à l'ajournement.

ORDRE DU JOUR.

La Chambre a pris en considération la résolution fixant le jour pour l'élection d'un major-général pour la 1re. division de la milice de la Louisiane.

Sur motion, ordonné qu'elle soit adoptée.

Le greffier a été chargé d'y demander le concours du Sénat.

Secondes Lectures.

Les bills intitulés:

"Acte pour incorporer la Compagnie du chemin à coulisse entre la Nouvelle-Orléans et Nashville,"

"Acte pour autoriser le Trésorier d'Etat à payer une certaine somme d'argent au shérif de la paroisse St. Martin."

"Acte pour incorporer les souscripteurs à une association à l'effet de bâtir un hotel dans la ville de la Nouvelle-Orléans;" et "Acte pour remettre en vigueur la première et seconde sections d'un acte intitulé "Acte pour amender l'acte intitulé "acte pour organiser la Cour Suprême de l'Etat de la Louisiane et pour établir des cours d'une juridiction inférieure, approuvé le 22 mars 1830, ou pour d'autres objets," ont subi leur seconde lecture, et ont été renvoyés à demain pour une troisième.

Sur motion, la Chambre s'est ajournée à demain 10 heures du matin.

EXERCICES GYMNASTIQUES, ET ECOLE DE DISTRACTION DE ROPER.

Au-dessus de la maison Buines, rue du Canal. Ouverts tous les jours jusqu'à midi. [illegible]

J. ROPER, informe respectueusement le public que ses exercices auront lieu à dater de lundi, 1er. décembre 1834, à 7 heures du matin.

L'avantage de ces exercices est trop apprécié pour qu'il soit nécessaire d'en parler. M. Roper se contentera de dire seulement qu'il a obtenu des certificats des médecins de Philadelphie, et qu'il a obtenu [illegible] du patronage de l'Université de Pennsylvanie.

Les parents qui placeront leurs enfans sous l'instruction de M. R. peuvent être assurés que leur [illegible] tous les soins.

Les exercices dureront depuis 7 heures du matin jusqu'à [illegible] heures midi, et de 4 à 9 heures du soir.

22 novembre [illegible]

JACQUES LILLY, Peintre d'enseignes, de maisons, [illegible] informe respectueusement les habitans de la Nouvelle-Orléans, et de son voisinage qu'il est venu se loger à l'encoignure des rues Poydras et Magasin, où il recevra toutes les commandes qu'on pourra lui faire [illegible]

[illegible]

LE soussigné [illegible] VAUME [illegible] ROUGE [illegible]

[illegible]

VENTES A L'ENCAN.

PAR HEWLETT & BRIGHT.

Succession de Babcock.

EN vertu d'un ordre de la cour des preuves dans et pour la ville et paroisse de la N.-Orléans, il sera vendu jeudi, [illegible] 1835, un certain lot de terre, avec les bâtisses y érigées, à deux étages, aussi une cuisine et autres dépendances, situés dans le faubourg [illegible] dans la susdite paroisse, désignés par [illegible] bornés et situés entre les rues [illegible] Melpomène et Bacchus, et [illegible] sur les rues Terpsichore et [illegible] entre Bacchus et Apollon, [illegible] la maison à côté, dit[illegible] Cette propriété fut achetée par le défunt [illegible] des syndics des créanciers de Théo [illegible] passé devant Th. Seghers, notaire public, [illegible] 1830.

[illegible] au même lieu, il sera vendu [illegible] sera déterminé, 22 [illegible] de la Banque de l'Union. Conditions, [illegible] crédit, payable [illegible] pour lesquels l'acquéreur consentira des billets endossés à la satisfaction du vendeur et hypothèque spéciale. Dans le cas où l'on vendra les actions avec la propriété, la somme de 30.0 piastres sur le prix devra être payée. Cette propriété est [illegible] une dette de 20,000 piastres à la Compagnie d'Assurance de l'Etat de la Louisiane pour laquelle la terre et les actions sont hypothéquées.

N. B.— Cette vente étant celle d'une propriété de succession par ordre de la cour de [illegible], l'acquéreur sera déchargé de toute hypothèque et [illegible] redevances sur ladite propriété.

Les actes de vente seront passé devant [illegible] aux frais de l'acquéreur.

PAR HEWLETT & BRIGHT.

Succession de M. S. Meek.

EN vertu d'un ordre de l'hon. cour [illegible] et pour la ville et paroisse de la Nouvelle-Orléans, il sera vendu jeudi, 29 janvier 1835, à midi, [illegible] l'encoignure des rues de Chartres et St. Louis, le [illegible] suivante, appartenant à la succession [illegible] savoir:

Un lot de terre et les bâtisses [illegible] la rue des Français, [illegible] 30 pieds de front sur la rue des [illegible] profondeur, mesure français.

Trois lots de terre au même faubourg, de [illegible] pouces de front sur la rue des Champs Elysées, [illegible] à coulisses, sur 102 pieds 10 pouces et [illegible] profondeur, entre les rues Craps et [illegible] gnant, et ont chacune une bâtisse [illegible]

Trois lots de terre dans le nouveau faubourg Marigny, savoir: nos. 1 et 2, dans l'îlet no. 198, [illegible] no. 90, tel qu'il appert par un plan dressé par [illegible] la ville le 19 septembre 1834—lot no 1, [illegible] sur la rue des Français, sur 120 pieds de [illegible] de la rue des Magistrats, formant l'encoignure [illegible] de profondeur entre la rue des Français [illegible] Marigny, [illegible] et no 8 de 60 pieds 2 pouces de [illegible] Vertu [illegible] 150 de profondeur, et [illegible] des Français [illegible] canal Marigny, tout mesure française.

La moitié indivise d'un certain lot de terre, sur l'Ormand, l'encoignure des rues Prytanee et [illegible], dans le faubourg des Religieuses, paroisse Jefferson, mesurant 30 pieds 6 pouces de front sur la rue l'étage, et 107 pieds 1 pouces de profondeur sur la rue Prytanée, le dit lot, maintenant [illegible] de M. Grégory Byrne [illegible] plus de la propriété seront exposés le jour de la vente.

Conditions 6, 12 et 18 mois de crédit, en donnant [illegible] billets endossés à la satisfaction du vendeur [illegible] Les actes de vente passés devant M. W[illegible] aux frais de l'acquéreur.

PAR HEWLETT & BRIGHT.

Succession de Henry Babcock.

EN vertu d'un ordre de l'hon. [illegible] en et pour la ville et cité de [illegible] sera vendu, samedi [illegible] Bourse Hewlett, encoignure des rues [illegible] propriétés et ameublement [illegible] de feu Henry Babcock, savoir: Un terrain [illegible] bourg Ste. Marie, [illegible] de la Commune, [illegible] 46 pieds 6 pouces [illegible] fondeur de 108 pieds [illegible] qui sépare ce terrain de terrain [illegible] sur la ligne qui sépare les terrains [illegible] Cutchon jusqu'à la profondeur [illegible] terrain de celui de McCutchon, [illegible] pouces et 2 lignes, ensuite, une autre [illegible] pieds 2 pouces et 4 lignes jusqu'à [illegible] 35 pieds et 2 lignes, (mesure américaine), terre comprend deux terrains sous les N[illegible] un plan de Joseph Pilié du 13 [illegible] 121 du registre de G. R. Stringer, [illegible] Cette propriété appartient à la succession [illegible] cock par M. Charles Gardiner, et sera vendue [illegible] tement de ce dernier. Messieurs Crane et M[illegible] [illegible] tiennent maintenant [illegible] ion de $180 par an, [illegible] Elle est située au centre des affaires, [illegible] qui augmente tous les jours en valeur. Conditions [illegible] 22-100, le 9 de mars 1835, $[illegible] 1836, et le [illegible] portant hypothèque.

N. B. Cette propriété étant hypothéquée pour les deux sommes ci-dessus, les obligations ne seront [illegible] hypothèque.

Aussi les esclaves suivants [illegible] sion, savoir:

Henry, charretier, [illegible] âgé de [illegible] ans.

Phil, charretier, journalier [illegible] de 22 ans.

Mendon Wright, marchand [illegible] âgé de 37 ans.

Bill, charretier, journalier, marchand, [illegible] frère [illegible] âgé de 26 ans.

Jerry, charretier, journalier, charpentier [illegible] âgé de 21 ans.

Letty, marchande, domestique [illegible] de 21 ans.

Ces esclaves ont été achetés à [illegible] Mr. Louis Bouligny et sont hypothéqués [illegible] chat, savoir, $6070 payable à 1 et 2 ans, [illegible] hypothèque que la succession [illegible]

Conditions, 6 et 12 mois en billets endossés [illegible] et hypothèque jusqu'à parfait paiement. [illegible] pardevant Mr Jules Mossy, N. P. à frais des acquéreurs.

Aussi, Phebe, cuisinière, âgée de 23 ans, avec son [illegible] âgé de [illegible] et Joe, bon charpentier.

Conditions, 6 et 12 mois comme les autres esclaves.

30 déc

PAR J. BERNARD [illegible]

EN vertu d'un ordre de l'honorable cour [illegible] pour la ville et paroisse de la N.-Orléans, [illegible] du 25 novembre 1834, seront vendu, le mardi, [illegible] à midi, à la Bourse de Hewlett, [illegible] après désignés, abandonnés [illegible] Nadir.

La moitié indivise des lots A et B [illegible] ington, dans l'îlet no 1. Le lot A ayant [illegible] de face au fleuve sur 145 pieds, 5 pouces [illegible]

Le lot B ayant 30 pieds 3 pouces [illegible] 146 pieds 2 pouces de profondeur, [illegible] dressé par B. Buisson, le 25 mai 18[illegible] de M. O. de Armas, notaire.

Conditions, 12 mois de crédit [illegible] tisfaction et garanti par hypothèque [illegible] intérêt du jour de la l'adjudication [illegible] par an. L'acte de vente devant [illegible] Cuvillier, notaire aux frais de [illegible]

A VENDRE par les soussignés, [illegible] 300 Sacs Café vert de supérieure qualité, [illegible] Cigarres de la Havane en caisses de 100, [illegible] barils d'Amidon. Le tout étant [illegible] venu par la goelette [illegible] et le brick [illegible]

GARCIA [illegible] Rue [illegible]

12 janv

PAR JOS. LE CARPENTIER.

IL sera vendu le 23 janvier 183[illegible], à midi précises, à la Bourse de Hewlett, les deux esclaves ci-après désignés, Jean Louis, âgé d'environ 30 ans, créole, nègre de champ et un peu domestique, ayant travaillé sur une sucrerie et briqueterie; Amélia, âgée d'environ 22 ans, depuis 6 ou 7 ans dans le pays, parlant anglais et français, un peu cuisinière et blanchisseuse. Ces deux esclaves sont garantis des vices et maladies prévus par la loi.

Les actes de vente seront passés pardevant Louis Féraud, notaire public, aux frais des acquéreurs. Conditions— Six mois de crédit en billets endossés à satisfaction et hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement.

14 janvier.

PAR TRICOU & CANONGE.

IL sera vendu samedi 17 janvier courant, à midi, à la Bourse Hewlett, le grand et magnifique bateau à vapeur, *Star of the West*, maintenant amarré au bayou St. Jean, près des piquets, ainsi que tous ses apparaux, etc.

Conditions, 12 mois de crédit en billet endossé à la satisfaction du vendeur.

L'acte de vente par G. Le Gardeur, aux frais de l'acquéreur.

8 janv

PAR T. MOSSY & GARIDEL.

SAMEDI 17 janvier 1835, il sera vendu, à midi, à la Bourse Hewlett, d'ordre de MM. Mc[illegible] et P. Dubertrand, syndics des créanciers de Mr. J. B. Dry, et à la folle enchère de Mr. A. H. Dejonges, la négresse Caroline, âgée de 20 ans.

Conditions—Payable en Mars 1835, en billet endossé à satisfaction et hypothèque.

L'acte de vente sera passé par O. de Armas, notaire public, aux frais de l'acquéreur.

16 déc